

Loi

Générale

colonial

# Loi n° du 30 mars 1941. fixant le délai pour la présentation des demandes de carte de combat tant pour les opérations de guerre antérieures à la guerre 1939- 1940

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 mars 1941

Numéro JO  
n° 533 du 30/04/1941

Date du numéro  
30 avril 1941

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Pour être recevables, les demandes nouvelles de cartes de combattants au titre des opérations de guerre antérieures à la guerre 1939-1940 devront être présentées dans le délai de deux mois qui suivra la date de la promulgation du présent décret. lequel sera inséré au Journal officiel et exécuté comme loi d'Etat.

**Pn. PÉTAIN.** Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le ie «-Présidi et du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur >t au. affaires étranpècrs. **DARLAN.** Le Ministre Secrétaire d'Etat à la puerre. **HUNTZIGER.** Le Secrétaire d'Etat à l'ariation. **BERGERET.** Le Secrétaire d'Etat au. r colonies. **Platon.**